

42, rue du Général de Larminat BP 56  
33035 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 00 04 00  
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par F. BERNAT  
Téléphone : 05 56 00 05 18  
Référence : FB-GS33-EI-05-1124

Bordeaux, le 8 décembre 2005

UCTOM de Labrède-Podensac  
Mairie de LANDIRAS  
4 place du 11 Novembre  
33720 LANDIRAS

**Rapport de présentation au  
Conseil Départemental d'Hygiène**

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers sur la commune de Virelade

**I. Présentation du projet**

L'UCTOM de Labrède-Podensac a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 novembre 1986, modifié par arrêté complémentaire du 1<sup>er</sup> octobre 1998, à exploiter sur la commune de Virelade, au lieu-dit « Les Landes de Bernet » un centre de traitement de déchets comprenant :

- une unité de broyage et de compostage d'ordures ménagères ;
- une déchetterie ;
- une unité de broyage et de compostage de déchets verts ;
- une alvéole d'enfouissement de déchets inertes ;
- une alvéole d'enfouissement de déchets d'amiante-ciment.

En juin 2004, l'UCTOM de Labrède-Podensac a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le site une station de transit de déchets ménagers, en remplacement de l'installation de broyage-compostage d'ordures ménagères.

Cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique 322-A de la nomenclature des installations classées.

A l'exception de l'enfouissement de déchets d'amiante-ciment, les autres activités exercées sur le site seraient conservées.

L'installation de transit de déchets ménagers serait réalisée dans les bâtiments actuels. Elle comprendrait :

- une fosse de déversement ;
- une trémie permettant le déversement des déchets dans des bennes de volumes importants ou dans des semi-remorques ;
- un grappin pour le transfert des déchets de la fosse vers la trémie.

## **II. Impacts environnementaux**

Les principaux enjeux de ce projet concernent :

- l'eau ;
- les odeurs ;
- les risques d'incendie.

### **II.1 - Eau**

L'exploitant prévoit de collecter :

- les eaux transitant par la plate forme de compostage de déchets verts ;
- les eaux provenant de la station de transfert ;

dans des bassins étanches.

Ces eaux seraient ensuite reprises pour l'arrosage des andains de compost végétal. En cas d'excédent, elles seraient pompées et évacuées vers une station d'épuration apte à traiter ce type d'effluents.

Nous proposons d'imposer, dans le projet d'arrêté ci-joint, que l'ensemble des eaux souillées subissent les mêmes modalités de gestion.

### **II.2 - Odeurs**

Le remplacement de l'installation de broyage-compostage d'ordures ménagères par une installation de transit contribuera à réduire les odeurs émises par le centre.

Pour réduire au maximum ces odeurs, l'inspection des installations classées a notamment imposé, dans le projet d'arrêté, que les déchets ménagers ne séjournent pas plus d'une journée sur le site.

Il est à noter également que le site est implanté à plus de 1,5 km des premières habitations.

### **II.3 – Risques d'incendie**

Pour lutter contre le risque incendie, l'exploitant s'est notamment engagé à disposer :

- d'extincteurs portables ;
- d'un RIA dans le bâtiment d'exploitation.

Lors de l'enquête administrative, le SDIS a précisé que la défense incendie de l'établissement donnait satisfaction d'un point de vue hydraulique. Ce service a cependant demandé que l'exploitant se rapproche du gestionnaire du réseau d'eau potable, afin de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent bien aux normes en vigueur.

Cette demande a été reprise dans le projet d'arrêté.

L'inspection des installations classées propose également d'imposer, dans le projet d'arrêté, qu'une aire réservée soit laissée disponible au niveau de la plate forme de compostage pour étaler un tas de compost en feu et éviter les propagations de l'incendie à l'ensemble de la plate forme de compostage.

## **III. Synthèse de la procédure**

***Les commentaires et avis de l'inspecteur des installations classées sont exprimés en gras.***

### **• Déroulement de l'enquête :**

L'enquête publique s'est déroulée du 14 septembre 2004 au 15 octobre 2004.

### **• Avis du commissaire enquêteur :**

Favorable. Le commissaire enquêteur suggère toutefois que l'arrêté d'autorisation impose notamment :

- la production des éléments techniques justifiant que la présence de plomb dans une des analyses de la nappe de l'Oligocène avait un caractère très exceptionnel ;

- de prendre sans délais les dispositions pour rendre étanche la plate forme de compostage de déchets verts ;
- de veiller à ce que les rejets des eaux des bassins respectent les normes en vigueur ;
- de veiller à ce que les déchets inertes enfouis sur le site respectent la réglementation et que, notamment, les encombrants ne soient pas enfouis sans tri et traitement préalable.

### **1. Teneur en plomb mesurée dans l'Oligocène**

**Des analyses réalisées, par l'UCTOM, de la nappe de l'Oligocène ont laissé apparaître une teneur en plomb significative. Cependant les analyses suivantes n'ont pas confirmé la pollution en plomb de cette nappe.**

### **2. Etanchéité de l'aire de compostage**

**Le projet d'arrêté impose la réalisation du compostage sur aire étanche. D'après l'UCTOM, la réfection de cette aire était prévue pour l'année 2004.**

**Lors d'une prochaine visite du site, l'inspection des installations classées vérifiera avec attention le respect de cette disposition.**

### **3. Rejets des eaux collectées dans les bassins de décantation au milieu naturel**

**Il convient de rappeler que l'exploitant s'est engagé à réutiliser ces eaux pour le compostage ou à les éliminer dans une station d'épuration externe. Aucun rejet de ces eaux n'est donc prévu.**

### **4. Décharge d'inertes**

**L'inspection des installations classées s'assurera, lors de ses prochaines visites, du caractère inerte des déchets enfouis.**

#### **• Registre d'enquête :**

Seul M. le Maire de Virelade a déposé une observation confirmant les interrogations exprimées par le conseil municipal de sa commune.

#### **• Avis des communes :**

- Commune de St Michel de Rieufret et de Virelade : favorable en émettant toutefois des craintes concernant :
  - ◆ la teneur élevée en plomb mesurée dans une analyse de l'Oligocène ;
  - ◆ l'absence d'information concernant les volumes et la nature des rejets des bassins de décantation dans le ruisseau ;
  - ◆ la nature exacte des déchets admis sur le centre.
- Commune de Portets : aucune objection.
- Commune d'Arbanats : défavorable compte tenu :
  - ◆ de la teneur élevée en plomb mesurée dans une analyse de l'Oligocène ;
  - ◆ l'absence d'information concernant les volumes et la nature des rejets des bassins de décantation dans le ruisseau.

**La nature des déchets reçus au niveau du quai de transfert se limitera aux ordures ménagères en mélange.**

**Les deux autres remarques des communes ont été évoquées précédemment.**

#### **• Avis de la DDASS :**

Favorable

- **Avis de DDAF :**

Défavorable compte tenu du fait :

- que l'arrêté préfectoral d'autorisation précédent n'est pas fourni ;
- qu'aucun moyen n'est prévu pour supprimer la pollution organique de la nappe superficielle mise en évidence au niveau du piézomètre 1.

***L'arrêt du compostage d'ordures ménagères et la réfection de l'aire de compostage de déchets verts contribueront à réduire la pollution organique de la nappe phréatique. Néanmoins afin de s'en assurer, nous proposons d'imposer un suivi de cette nappe. Dans le cas où sa qualité ne s'améliorerait pas, il conviendrait de réaliser des investigations complémentaires.***

- **Avis de la DDE :**

Ce service précise que le projet :

- est conforme au code de l'urbanisme ;
- n'entraîne pas de modification des accès routiers ;
- n'est pas situé en zone inondable.

- **Avis du SDIS :**

Favorable sous réserve du respect d'un certain nombre de préconisations.

***Ces préconisations ont été reprises dans le projet d'arrêté.***

- **Avis de la DIREN :**

Favorable sous réserve de :

- la fourniture de l'estimation des dépenses prévisionnelles consacrées à la protection de l'environnement ;
- de la compatibilité du projet avec les dispositions du P.P.R.I. approuvé par arrêté du 17 décembre 2001.

***L'estimation des dépenses liées à la protection de l'environnement a été fournie.***

***Concernant la compatibilité avec le P.P.R.I., le pétitionnaire nous a confirmé que le projet se trouvait en dehors des zones inondables.***

- **Avis de la Direction Départementale du Travail :**

Ce service a précisé que ce dossier ne relevait pas de ses compétences, mais de celles des collectivités territoriales.

- **Avis du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile :**

Aucune observation particulière

- **Avis de Gendarmerie :**

Favorable

- **Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine :**

Pas d'observation

- **Avis de l'Institut National des Appellations d'Origine :**

Pas d'objection

- **Avis du Service Régional de l'Archéologie :**

Ce service précise que le projet n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.

#### **IV. Conclusion**

Le projet prévoit le remplacement de l'installation de broyage-compostage d'ordures ménagères par une installation de transit.

L'exploitation prévue sous bâtiment couvert devrait permettre de limiter les impacts environnementaux (lixiviats et odeurs notamment) et constituer une amélioration notable par rapport à l'installation de compostage exploitée précédemment.

Nous proposons donc, au Conseil Départemental d'Hygiène, d'émettre un avis favorable à la demande présentée par l'UCTOM de Labrède-Podensac sous réserve du projet d'arrêté et des prescriptions techniques ci-joints.

Ce projet d'arrêté a été transmis, pour avis, au pétitionnaire. Ce dernier a émis un certain nombre d'observations concernant notamment les points suivants :

- **Détection de la radioactivité :**

Le projet d'arrêté prévoit la mise en place d'un système de détection de radioactivité. Cette prescription est contestée par le pétitionnaire pour des raisons de coût et parce qu'il juge cette mesure non nécessaire.

La détection de radioactivité qui a déjà été imposée à un certain nombre de centres de transfert d'ordures ménagères est justifiée :

- par les fréquents déclenchements de portiques de détection de radioactivité au sein des décharges et usines d'incinération qui accueillent ce type de déchets ;
- par la nécessité de détecter une source radioactive le plus en amont possible afin de protéger le personnel travaillant sur les centres de transfert d'une contamination éventuelle.

La société ASTRIA nous a par ailleurs signalé à plusieurs reprises des déclenchements de portique de détection de radioactivité pour des déchets provenant de l'UCTOM. Ceci traduit la réelle nécessité de mettre en place des moyens de contrôle des sources radioactives sur ce site.

- **Surveillance des eaux souterraines :**

Le pétitionnaire conteste l'obligation de surveillance des eaux souterraines.

Il est à noter que cette disposition ne fait que reprendre les prescriptions imposées par arrêté complémentaire du 13 janvier 2005 qui n'avait appelé aucune observation de la part de l'exploitant. Cette prescription fait suite à l'ESR qui classe le site en 2 (à surveiller). Ce classement est justifié par le constat de pollution organique de la nappe superficielle et par les résultats d'analyses anormalement élevées des eaux de la nappe de l'Oligocène.

Nous avons néanmoins demandé à l'exploitant de nous transmettre de nouvelles analyses des eaux souterraines pour éventuellement redéfinir les conditions de surveillance de ces eaux. Ces analyses, réalisées en mai et octobre 2005, ont mis en évidence :

- une pollution essentiellement en plomb de la nappe superficielle ;
- l'absence d'impact notable du site sur les eaux de la nappe de l'Oligocène.

Compte tenu de ces résultats, nous proposons de réduire la surveillance des eaux souterraines à la nappe superficielle.

- **Centre de tri de déchets artisanaux :**

L'exploitant nous a demandé de reprendre, dans le projet d'arrêté, le centre de tri de déchets artisanaux (DIB) exploité sur le site sans autorisation et non repris dans la demande.

Nous avons donc proposé au pétitionnaire, par courrier du 9 février 2005, puis lors d'une réunion qui s'est tenue en nos locaux, en juillet dernier, de déposer un dossier complémentaire décrivant cette activité afin qu'on puisse la reprendre dans le projet d'arrêté.

Ce dossier a été transmis à la DRIRE le 30 novembre 2005.

La plate forme de tri de DIB a une capacité de 1 500 t/an.

Les déchets sont déposés sur une aire étanche équipée d'une système de collecte des eaux pluviales, avant d'être triés au moyen d'une pelle mécanique puis déposés dans des caissons par type de déchets.

Cette installation ne constitue pas une modification notable par rapport au dossier initial. Nous l'avons donc reprise dans le projet d'arrêté.

**L'inspecteur des installations classées,**

**Signé**

**F. BERNAT**

**P.J.** : Projet de prescriptions